

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2021 approuvant la présentation de la Commission consultative de règlement amiable (CCRA) ;
Vu la délibération n° 173 du conseil communautaire du 19 février 2022, modifiant le règlement de la CCRA et autorisant le Président à prendre les décisions d'indemnisation des entrepreneurs ;
Vu la demande d'indemnisation au titre de la CCRA déposée par l'entrepreneur STEPHY COIFF ;
Vu l'avis favorable de la CCRA en date du 02 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT que Limoges Métropole procède depuis le 25 octobre 2024 à des travaux de réfection totale de l'entrée des Clochers, aux fins desquels l'entrepreneur STEPHY COIFF ;
CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société reprend aux entreprises éligibles à l'indemnisation pour préjudice suite mise en place par Limoges Métropole au travers de la CCRA ;
CONSIDÉRANT que la perte de marge brute subie par la société du 01 octobre 2024 au 31 décembre 2025 s'élève à 2 704 527,48 € ce qui la soumet en outre dans la limite de prime en charge à hauteur de 50% en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : 2 704 527,48 € x 50% = 1 352 263,74 €

DÉCISION

Attribuer à l'entrepreneur STEPHY COIFF dont le siège est situé au 35 avenue des Cochenes 87000 Limoges une indemnisation d'un montant de 1 352 263,74 € ;
En signer le procès-verbal d'acceptation transposant les modalités de versement de l'indemnisation à l'entrepreneur STEPHY COIFF dont que tout document devant intervenir dans ce cadre ;
Imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole ;
Fait à Limoges

Le Président,

Signé électroniquement le 13/03/2026

Publié le vendredi 13 mars 2026



Cette décision fera également l'objet d'une notification aux personnes concernées

DÉCISION

Décision de versement d'une indemnisation au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable à STEPHY COIFF

1 DOCUMENT - Publié le 13 Mars 2026



27927.pdf
(.pdf, 236,3 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**